

31 octobre 2006

06.167

Projet de loi Laurence Boegli**Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires****Préambule:**

Le choix de déposer ce projet de loi est en fonction des éléments décrits ci-dessous et dans la perspective de faire avancer un dossier de manière constructive.

a) rappel des principaux faits

- En 1995, le Grand Conseil acceptait "à une majorité évidente" (page 1950 du PV de la séance du 4 octobre 1995), un postulat faisant suite au rapport "Lutte contre la drogue" et qui demandait au Conseil d'Etat "d'étudier la création pour notre canton d'une loi d'encouragement aux activités de jeunesse extrascolaires".
- Parmi les principaux éléments évoqués lors du développement du postulat figuraient notamment que
 - les activités de jeunesse extrascolaires jouent pour les enfants et les adolescent-e-s un rôle déterminant dans leur socialisation,
 - la prévention primaire est essentielle et cependant trop souvent oubliée, alors même que le rapport "Lutte contre la drogue" indiquait que "La prévention primaire doit s'intégrer dans une politique coordonnée de la jeunesse",
 - le canton ne dispose d'aucune politique en matière de soutien aux activités et aux associations de jeunesse. Il ne s'agit pas qu'il paye totalement des activités mises sur pied par d'autres. Le rôle de l'Etat doit rester subsidiaire.
 - enfin il était précisé que "le postulat a été rédigé dans des termes très généraux, afin de laisser toute la latitude nécessaire au Conseil d'Etat pour pouvoir créer un outil intéressant, tout en tenant compte des contraintes financières" (page 1946 du PV).
- Dix ans plus tard, le Conseil d'Etat n'avait toujours pas transmis au Grand Conseil de rapport sur ce postulat. Dans la séance du 28 septembre 2005, et en réponse à une question demandant où en était l'étude de ce dossier, le Conseil d'Etat informait qu'il "ne peut raisonnablement pas promettre que la présentation d'un rapport relatif au postulat 95.143 soit une priorité absolue en l'état actuel". Dit en clair: le Conseil d'Etat n'envisage pas de répondre à cette motion dans les prochaines années.

Devant ce constat, il ne restait qu'un moyen d'action aux député-e-s pour faire respecter la volonté majoritaire du Grand Conseil que la création d'une loi sur les activités de jeunesse extrascolaires soit étudiée, à savoir de préparer directement un tel projet de loi. C'est donc cette voie qui est suivie ici, à défaut que le Conseil d'Etat ait suivi celle que le règlement lui imposait, à savoir de présenter un rapport au postulat.

b) projet de loi

Le projet déposé s'inspire des lois récemment votées dans les cantons du Valais et du Jura.

Il vise à permettre au Grand Conseil, par sa commission législative dans un premier temps, de discuter enfin de la thématique du soutien aux activités de jeunesse et d'aboutir à une proposition concrète.

Nous ne doutons pas que le Conseil d'Etat saura alors participer aux débats et faire, cas échéant, toutes les propositions d'améliorations qu'il jugera utiles.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

vu les articles 11, 41 et 67 de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires du 6 octobre 1989;

sur la proposition de la commission ...

arrête:

Section 1: Principes généraux

Buts

Article premier La loi poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) soutenir les projets intéressants la jeunesse et/ou conçus par elle;
- c) soutenir les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents;
- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé.

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés ou séjournant dans le canton.

²Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans.

³Par jeune, il faut entendre toute personne âgée de moins de 25 ans.

Principes

Art. 3 ¹La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

²Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

³L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

Section 2: Promotion

Promotion de la jeunesse

Art. 4 ¹En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

²La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités extra-scolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;

c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Soutien aux
activités de
jeunesse

Art. 5 ¹L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

²Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³Le Conseil d'Etat règle, par voie d'arrêté l'octroi de prestations financières en faveur de ces organismes. Les règles en matière de subventionnement des institutions sociales demeurent réservées.

Prévention,
programmes

Art. 6 ¹L'Etat met sur pied et organise:

a) des mesures et programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques;

b) des mesures propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger des jeunes dans leur développement physique ou psychique;

c) des mesures et programmes de sensibilisation et/ou de formation à l'intention des personnes s'occupant d'enfants ou de jeunes.

²Il soutient les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des enfants.

³Il collabore avec les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, les commissions et les structures désignées ou reconnues par l'Etat sur un plan fédéral, cantonal ou communal.

⁴Il officie en qualité d'organe de surveillance dans les domaines précités à l'exception de ceux réglés par la loi sur la santé.

Section 3: Organisation

Délégué à la
jeunesse

Art. 7 ¹Il est créé un poste de délégué à la jeunesse.

²Le délégué est chargé de mettre en oeuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention, notamment en stimulant les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ainsi qu'en encourageant leur coordination et en soutenant leurs projets.

Le délégué a notamment les attributions suivantes:

a) il sensibilise et informe le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;

b) il exerce des fonctions d'ombudsman;

c) il se tient à disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et conseils dispensés par les moyens de communication usuels, ou lors d'entretiens sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, il dirige les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;

d) il organise des débats, séminaires ou autres manifestations concernant la jeunesse;

e) il exécute les tâches que lui confie le Conseil d'Etat.

³Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain.

Commission des jeunes **Art. 8** ¹Il est institué une Commission des jeunes.

²Elle a pour but de permettre aux jeunes de faire valoir leurs aspirations et leurs préoccupations, ainsi que de proposer et/ou de s'engager dans certaines réalisations.

³Elle est composée de membres issus des milieux concernés, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de deux ans, renouvelable.

⁴Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission.

Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse **Art. 9** ¹Il est institué une Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse.

²Celle-ci prend connaissance, notamment par le canal de la Commission des jeunes, des aspirations, des préoccupations ainsi que des problèmes des jeunes du canton.

³Elle étudie les questions générales relatives à l'aide aux enfants; elle assure la liaison entre services publics et institutions privées ou semi-privées s'occupant de ces domaines.

⁴Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Un représentant de la Commission des jeunes en fait partie de droit.

⁵Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission.

Attributions du Conseil d'Etat **Art. 10** ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

²Le département compétent désigné par ordonnance exerce toutes les tâches découlant de la présente loi qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Section 4: Soutien

Attributions du Département **Art. 11** Le Département prend les mesures utiles afin de promouvoir et soutenir les activités des différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse. A cet effet, il dispose d'une enveloppe budgétaire spécifique.

Soutien aux organismes **Art. 12** ¹Par soutien aux organismes, il faut entendre:

a) la promotion des activités des différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse;

b) l'encouragement de la coordination entre ces différents organismes;

c) une aide, notamment financière, à certains projets.

²Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les critères d'octroi et d'utilisation des montants alloués.

Section 5: Dispositions finales

Dispositions transitoires **Art. 13** Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.

Dispositions d'exécution **Art. 14** Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions utiles en vue de l'application uniforme de la présente loi.

Abrogation et
modification de
lois

Art. 15 ??

Votation populaire
et entrée en
vigueur

Art. 16 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: E. Fernandez, C. Leimgruber, D. de la Reussille, P.-A. Thiébaud, L. Debrot, P. Herrmann, V. Pantillon, J.-C. Pedrolì, A. Bringolf, P. Bonhôte, O. Duvoisin, M. Debély et O. Arni.